

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/13/068

DÉLIBÉRATION N° 13/021 DU 5 MARS 2013 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, L’OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE, L’OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES ET L’OFFICE NATIONAL DE L’EMPLOI À L’AGENCE FLAMANDE DE SUBVENTIONNEMENT EMPLOI ET ÉCONOMIE SOCIALE, EN VUE DU TRAITEMENT DE DEMANDES DE TRAVAIL SUR MESURE DANS LE CAS D’INSERTION COLLECTIVE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l’article 15;

Vu la demande de l’Agence autonomisée interne de subventionnement Emploi et Économie sociale de l’Autorité flamande du 6 février 2013;

Vu le rapport d’auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 7 février 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L’Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale (VSAWSE) a été créée en tant qu’agence autonomisée interne par un arrêté du Gouvernement flamand du 21 octobre 2005. L’agence a pour mission de soutenir, de renforcer et de stimuler de manière durable l’emploi en Flandre. Elle est donc notamment chargée de la mise en œuvre des mesures flamandes visant à promouvoir la création d’emplois, à réguler le marché de l’emploi et à faciliter l’entrée, la sortie et la mobilité sur le marché de l’emploi.

2. L'Autorité flamande dispose déjà, à l'heure actuelle, de diverses initiatives de mise au travail au profit de personnes qui, en raison de certains facteurs (handicap de travail, chômage de longue durée, affection médicale, ...), trouvent difficilement accès au marché de l'emploi. Toutefois, elle s'est engagée à harmoniser plusieurs de ces initiatives de mise au travail, parmi lesquelles les mesures relatives aux ateliers sociaux et protégés et les mesures d'insertion qui seraient intégrées dans ce que l'on appelle le travail sur mesure dans le cas d'insertion collective.
3. Le 21 décembre 2012, un avant-projet de décret relatif au travail sur mesure dans le cas d'insertion collective a fait l'objet d'une approbation de principe par l'Autorité flamande (les avis nécessaires seraient recueillis dans le courant du premier semestre de 2013 et l'examen parlementaire aurait également lieu au cours de cette période). Cet avant-projet de décret régit en particulier l'octroi d'une série de mesures de soutien à l'emploi - à titre d'intervention dans le coût salarial - aux employeurs qui ont comme activité sociale principale l'insertion de travailleurs issus de groupes cibles ("*maatwerkbedrijven*" ou "entreprises de travail sur mesure") et aux employeurs qui insèrent collectivement des travailleurs issus de groupes cibles dans le cadre de leur activité régulière ("*maatwerkafdelingen*" or "divisions de travail sur mesure").
4. La méthode de travail suivante serait appliquée. Les employeurs intéressés transmettent une demande à l'organe compétent (encore à déterminer) (en principe la VSAWSE) qui vérifie si ces derniers satisfont effectivement aux conditions d'organisation fixées, les reconnaît, fixe le nombre de places subventionnées qu'ils peuvent réserver à des travailleurs issus de groupes cibles et informe le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling (VDAB) à ce propos. Ce dernier service évalue les travailleurs de groupes cibles, fixe leurs besoins individuels, détermine les mesures de soutien à l'emploi qui leur sont applicables (sur base de leurs compétences) et intervient lors de leur octroi. Après l'engagement, le VDAB fournit le feedback nécessaire relative à la relation employeur - travailleur à la VSAWSE qui finalement calcule les indemnités pour les employeurs et les leur paie au moyen d'un système d'avances et de décomptes trimestriels. La VSAWSE utilise à cet effet un salaire de référence (une estimation du coût salarial réel) qui est déterminé sur la base de la déclaration DMFA (la déclaration trimestrielle des données relatives au salaire et au temps de travail qui sont nécessaires pour le calcul des cotisations de sécurité sociale).
5. En vue du traitement de demandes de travail sur mesure dans le cas d'insertion collective et du calcul correct des indemnités à titre d'intervention dans le coût salarial, en principe à partir du 1^{er} janvier 2014, la VSAWSE souhaite se voir accorder, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS), un accès permanent à certaines banques de données du réseau de la sécurité sociale, à savoir au registre national des personnes physiques et aux registres Banque Carrefour, à la banque de données DMFA de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) et à la banque de données de l'Office national de l'emploi (ONEM).
6. Elle sollicite à cet effet une autorisation (pour une durée indéterminée) de la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, même si la

réglementation concernée n'est pas encore officielle et qu'un organe officiel n'a pas encore été désigné (voir infra).

7. Dans la plupart des cas, le soutien serait accordé pour une durée indéterminée et évoluerait au cours de la carrière des personnes concernées. Leur situation serait suivie et évaluée, avec éventuellement pour conséquence une modification du soutien. Les données à caractère personnel doivent dès lors pouvoir être consultées durant la carrière complète des intéressés. Etant donné le groupe cible spécifique du travail sur mesure dans le cas d'insertion collective, les données doivent pouvoir être conservées durant la carrière complète des intéressés. L'accès demandé porte par ailleurs non seulement sur les données à caractère personnel actuelles mais aussi sur leurs modifications successives.
8. La VSAWSE communiquerait éventuellement les données à caractère personnel à la section Inspection Travail et Economie sociale du département Travail et Economie sociale (et à sa cellule Amendes administratives) qui est compétente pour la surveillance de la réglementation en question.

B. BANQUES DE DONNÉES CONCERNÉES

Le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

9. Le Registre national des personnes physiques visé à l'article 1^{er} de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* et les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
10. Les prédécesseurs en droits de la VSAWSE (en particulier l'Administration de l'Emploi et le Fonds de l'intégration sociale de personnes handicapées de l'Autorité flamande) ont déjà été autorisés par arrêté royal à accéder au registre national des personnes physiques pour la réalisation de leurs missions. Voir l'arrêté royal du 29 juin 1993 (suivi de chômeurs) respectivement l'arrêté royal du 30 janvier 1995 (suivi de personnes handicapées). En tant que successeur en droits dans les domaines concernés, la VSAWSE dispose du même droit d'accès. Par ailleurs, la VSAWSE a été autorisée par le Comité sectoriel du Registre national, par sa délibération n° 53/2010 du 22 décembre 2010, à accéder au registre national des personnes physiques, dans le cadre de la simplification administrative de demandes de remise au travail.
11. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances disposant d'un accès au registre national des personnes physiques soient également autorisées à obtenir accès aux registres Banque Carrefour, qui sont complémentaires et subsidiaires au registre national des personnes physiques, dans la mesure où elles satisfont aux conditions d'accès au Registre national des personnes physiques et aussi longtemps qu'elles y satisfont. La VSAWSE a dans le passé déjà été autorisée par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à accéder aux registres Banque Carrefour pour diverses finalités (voir plus

précisément la délibération n° 11/17 du 1^{er} mars 2011 et la délibération n° 12/01 du 10 janvier 2012).

12. Vu ce qui précède, la VSAWSE peut être autorisée à accéder aux registres Banque Carrefour pour le traitement de demandes de travail sur mesure dans le cas d'insertion collective.

la banque de données DMFA

13. Dans le cadre du travail sur mesure dans le cas d'insertion collective, la VSAWSE souhaite recevoir accès aux données à caractère personnel suivantes qui sont enregistrées dans la banque de données DMFA de l'ONSS et de l'ONSSAPL.

Données relatives à l'employeur: le trimestre de déclaration (et plusieurs renseignements purement administratifs relatifs à la déclaration, à la référence, à la preuve et à la version), le numéro d'immatriculation (actuel et ancien), le numéro d'entreprise, le code source et la notion de curatelle.

Données relatives à la cotisation non liée à une personne physique: la catégorie employeur, le code travailleur, la base de calcul et le montant.

Données relatives au travailleur: le numéro d'ordre, le numéro d'identification de la sécurité sociale (ancien et actuel) et le code de validation Oriolus.

Données relatives à la ligne travailleur: la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre et le numéro d'identification de l'unité locale.

Données relatives à l'occupation: le numéro d'occupation, la date de début de l'occupation, la date de fin de l'occupation, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le type de contrat de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine du travail de référence, la mesure de réorganisation du temps de travail, la mesure de promotion de l'emploi, le type d'apprenti, le mode de rémunération, la justification des jours et la fraction de rémunération.

Données relatives à la prestation: le code de prestation, le nombre de jours de la prestation et le nombre d'heures de la prestation.

Données relatives à la rémunération: le code rémunération, la fréquence de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et la rémunération.

Données relatives à la réduction de l'occupation et à la réduction de la ligne travailleur: le code de réduction, la base de calcul, le montant de la réduction et la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable.

Données relatives à la cotisation due: le code travailleur, le type, la base de calcul et le montant.

Données relatives à la cotisation due pour un étudiant: la rémunération, la cotisation et le nombre de jours.

14. Ces données à caractère personnel permettent à la VSAWSE de déterminer la durée de la période de subventionnement. Afin de permettre aux travailleurs de groupes cibles de franchir la distance par rapport au marché de l'emploi, l'Autorité flamande prévoit une série de mesures de soutien à l'emploi dont la durée d'octroi dépend de la situation de l'intéressé. La période d'occupation doit être connue étant donné que seule une occupation effective peut donner lieu à une intervention dans le coût salarial. La mesure de réorganisation du temps de travail (par exemple, une interruption de carrière complète) peut révéler une occupation non effective de l'intéressé et peut entraîner une suspension de la subvention.
15. La VSAWSE doit également contrôler le système de subventionnement (et le cumul de divers avantages). D'autres interventions dans le salaire du travailleur du groupe cible seraient défalquées de l'intervention accordée dans le cadre du travail sur mesure dans le cas d'intervention collective. La VSAWSE peut déduire de la mesure de promotion de l'emploi que l'employeur bénéficie déjà (ou ne bénéficie pas encore) d'une autre intervention dans le coût salarial. Le mode de rémunération indique que le travailleur est rémunéré d'une manière particulière, par exemple par le système des titres-services, et que cela peut donner lieu à un décompte. Les subventions perçues indûment sont recouvrées d'office. La VSAWSE souhaite par conséquent être au courant de la notion de curatelle (en cas de faillite, l'employeur ne peut plus percevoir de subventions) et du type d'apprenti (apprentis occupés dans les liens d'un contrat d'apprentissage agréé tombent en dehors du champ d'application du travail sur mesure dans le cas d'insertion collective).
16. Par ailleurs, la VSAWSE doit pouvoir déterminer le coût salarial des travailleurs du groupe cible étant donné que le subventionnement consiste en une intervention exprimée en pourcentage. La VSAWSE doit tenir compte d'un salaire de référence constitué de certaines composantes salariales qui sont effectivement payées par l'employeur. Les données à caractère personnel relatives à la DFMA permettent de déterminer le coût salarial brut, la base de calcul de la cotisation, la cotisation et les réductions de cotisations et donc de calculer le coût salarial.
17. Enfin, la VSAWSE doit pouvoir identifier, de manière univoque, le bénéficiaire des mesures de soutien à l'emploi et opérer la distinction entre les entreprises de travail sur mesure et les divisions de travail sur mesure.
18. Les données à caractère personnel précitées doivent, de manière plus générale, permettre à la VSAWSE d'appliquer adéquatement la réglementation relative au travail sur mesure dans le cas d'insertion collective et de la contrôler. La VSAWSE doit être en mesure de calculer le coût salarial des travailleurs des groupes cibles dans le chef des employeurs et d'interpréter les circonstances de l'occupation des travailleurs des groupes cibles.

banque de données relatives aux revenus de remplacement provenant du chômage

19. La VSAWSE défalquerait certains revenus de remplacement provenant du chômage de la subvention accordée dans le cadre du travail sur mesure dans le cas d'insertion collective. En effet, par l'activation des allocations de chômage, l'ONEM subventionne également la rémunération du travailleur. La VSAWSE doit être au courant du paiement des allocations d'activation et doit connaître leur montant afin d'éviter un éventuel cumul de subventions pour les travailleurs des groupes cibles ou de limiter le montant de l'intervention de l'Autorité flamande.
20. La VSAWSE fournirait à l'ONEM le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, la période à vérifier ainsi que le type d'allocations à vérifier. L'ONEM mettrait ensuite le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, le numéro d'entreprise de l'employeur, le mois du paiement de l'allocation et le montant de l'allocation à la disposition ou communiquerait, le cas échéant, pourquoi il n'est pas possible de mettre des données à la disposition.

C. EXAMEN

21. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
22. Le Comité sectoriel prend acte du fait que l'accès aux banques de données concernées par la VSAWSE répond à une finalité légitime, à savoir le traitement de demandes de travail sur mesure dans le cas d'insertion collective. Les données à caractère personnel précitées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
23. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès à ces banques de données se déroulera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
24. L'accès aux données à caractère personnel se limite aux membres du personnel de la VSAWSE qui sont effectivement chargés de l'examen et du suivi des demandes de travail sur mesure dans le cas d'insertion collective et du paiement des subventions. Ils doivent signer une déclaration sur l'honneur par laquelle ils s'engagent à préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel. Une liste des membres du personnel (qui est actualisée en permanence) doit être tenue à la disposition de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
25. Les données à caractère personnel peuvent être conservées par la VSAWSE aussi longtemps qu'elles sont nécessaires pour l'exécution des missions relatives au traitement et au suivi des demandes de travail sur mesure dans le cas d'insertion collective et au paiement des subventions. Le Comité sectoriel prend connaissance du fait que les données à caractère personnel doivent être conservées durant la carrière complète des personnes concernées.

26. La VSAWSE peut uniquement utiliser les données à caractère personnel pour la finalité précitée. Elle ne peut en principe pas les communiquer à des tiers, à l'exception toutefois de la section Inspection Travail et Economie sociale du département Travail et Economie sociale (et de sa cellule Amendes administratives), vu sa compétence de contrôle en la matière.
27. Lors du traitement de données à caractère personnel, la VSAWSE est également tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
28. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que la réglementation en projet relative au travail sur mesure dans le cas d'insertion collective n'a pas encore été examinée par le Parlement flamand et que la VSAWSE n'a logiquement pas encore pu être désignée comme organe compétent. Néanmoins, étant donné l'instauration prévue du système au 1^{er} janvier 2014, la VSAWSE estime qu'il est opportun que le Comité sectoriel se prononce déjà sur l'accès précité aux banques de données du réseau de la sécurité sociale.
29. L'autorisation contenue dans la présente délibération prend seulement effet au moment où la réglementation relative au travail sur mesure dans le cas d'insertion collective, avec maintien des principes, des dispositions et des compétences précités, entre effectivement en vigueur. Dans l'attente, la VSAWSE peut déjà traiter des données à caractère personnel à des fins de test. Toutefois, elle doit les détruire dans les meilleurs délais et en tout cas lorsqu'il s'avère que la réglementation n'entrera pas en vigueur comme décrit.
30. La VSAWSE est tenue de soumettre au Comité sectoriel le décret et l'arrêté d'exécution définitivement adoptés pour que le Sectoriel puisse s'assurer qu'il n'y pas de différences de contenu par rapport à la réglementation en projet. Si le décret et l'arrêté d'exécution définitivement adoptés diffèrent de ce qui a été décrit, la VSAWSE doit, dans les meilleurs délais, demander au Comité sectoriel d'adapter la présente délibération.

D. MESURES DE SÉCURITÉ

31. Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné auprès de la VSAWSE. Celui-ci est chargé, en vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information et il exécute la politique de sécurité de l'information de son mandataire.

32. La VSAWSE doit par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
33. Les données à caractère personnel peuvent être communiquées à l'intervention de la plate-forme MAGDA, qui, pour le surplus, ne peut toutefois pas les utiliser.
34. La BCSS et la plate-forme tiennent à jour des loggings relatifs aux communications à la VSAWSE. Ces loggings enregistrent, entre autres, quand et concernant quelles personnes des données à caractère personnel sont communiquées pour la finalité précitée. Ni la BCSS, ni la plate-forme MAGDA ne sont cependant en mesure de savoir à quel collaborateur concret de la VSAWSE les données à caractère personnel ont été communiquées. La VSAWSE est tenue de conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité. Ces loggings doivent être conservés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la BCSS à leur demande.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale à accéder aux banques de données précitées, en vue du traitement de demandes de travail sur mesure dans le cas d'insertion collective.

Cependant, cette autorisation ne prendra effet qu'au moment où la réglementation relative au travail sur mesure dans le cas d'insertion collective avec maintien des principes, des dispositions et des dispositions précités entre effectivement en vigueur.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--